Nismes, 20 Mars 1792, l'an 4.e de la Liberté.

J'Ai l'honneur, Monsieur, de vous prévenir que vous avez été placé sur la liste du *Juré de Jugement*, pour les mois d'avril, mai et juin 1792, de laquelle un exemplaire est ci-joint.

L'institution du Juré, dans la procédure criminelle, est le garant le plus sûr de la liberté du Citoyen; elle ôte à quelques-uns le glaive de la loi devant lequel tous trembloient, et divisant un pouvoir formidable, elle ne lui laisse que la force nécessaire pour faire le bien.

Toute procédure criminelle présente deux points, le fait et le droit. L'accusé est-il coupable? Voilà le fait. Quelle peine a-t-il encourue? Voilà le droit. Le Juré décide le fait; le Juge applique la loi.

Le Juge, organe de la loi, est un fonctionnaire public élu par le peuple.

Les Jurés ne sont pas des fonctionnaires publics; ce sont de simples Citoyens appelés à l'occasion d'un délit, pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider, d'après leurs connoissances personnelles et les preuves qui leur sont fournies, si le délit existe, et quel est le coupable. Aucun caractère public, aucunes marques extérieures ne les distinguent : si l'exercice de leurs fonctions leur donne un pouvoir que tous doivent respecter, leur mission finie ils se confondent dans le sein de la société, et ne conservent aucun signe de cette juridiction du moment.

Pour former le *Juré de Jugement*, le Procureur-Général-Syndic fait tous les trois mois, avec l'approbation du Directoire du Département, une liste composée de 200 des Citoyens éligibles inscrits sur les registres qui ont été tenus à cet effet. Sur cette liste, on tire au sort, le premier de chaque mois, douze Jurés qui composent le *Juré de Jugement*, et trois autres Jurés qui sont destinés à servir d'adjoints dans certains cas prévus par la loi.

La 2me. liste vient d'être dressée : en la formant, nous avons cherché à la remplir d'hommes recommandables aux yeux de leurs Concitoyens; et nous nous sommes dit : si une accusation criminelle étoit suspendue sur nos têtes, nous verrions avec sérénité notre vie et notre honneur dans les mains de douze Jurés choisis par le sort sur ce tableau.

Aucune connoissance judiciaire n'est nécessaire, Monsieur,

pour remplir ces grandes et importantes fonctions. La marche de la procédure, l'observation des formes concernent le Magistrat. Il explique lui-même aux Jurés leurs fonctions et leurs devoirs; l'acte d'accusation et tous les procès-verbaux leur sont lus et leur sont remis; devant eux déposent les témoins produits par l'accusateur et par l'accusé; l'accusé répond aux témoins, et fait entendre sa défense; les Jurés demandent aux uns et aux autres tous les éclaircissemens qui leur sont nécessaires; et dans ces débats, ils puisent la connoissance des faits sur laquelle ils doivent prononcer en leur ame et conscience. Le Président leur fait ensuite un résumé de l'affaire, et le réduit à ses points les plus simples, mais sans gêner, en aucune manière, la liberté de leurs opinions. Les Jurés retirés dans une chambre particulière, délibèrent sur l'accusation. D'abord ils examinent et ils déclarent si le délit est constant, si le fait existe, ensuite si l'accusé dénommé en l'acte d'accusation, est ou non convaincu de ce même délit: enfin, usant du plus beau droit que la toute-puissance de la Nation puisse confier à quelques-uns de ses membres, ils examinent et déclarent si le délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans dessein de nuire; ils prononcent leur opinion individuellement et librement, en ne consultant que leur conviction intime; ils ne prononcent que sur le fait, et c'est aux Juges préposés par la loi, à appliquer, s'il y a lieu, la peine que la loi a prononcée.

Vous le voyez, MONSIEUR, les simples lumières du bon sens, et la tranquille, l'incorruptible impartialité de la justice sont les principales qualités que vous apportez dans le sanctuaire des lois, si le sort vous y appelle.

Il me reste à mettre sous vos yeux quelques dispositions de la loi, que vous serez bien aise de retrouver ici.

C'est le 1er. de chaque mois que le Président du Tribunal criminel fait former, par le sort, le tableau de douze Jurés de Jugement. L'Assemblée du Juré se tient le 15, et la convocation en est faite le 5.

Lorsque vous prévoirez, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourroit vous empêcher de vous rendre à l'Assemblée du Juré, s'il arrivoit que vous fussiez appelé par le sort, vous en donnerez connoissance au Président du Tribunal criminel, deux jours au moins avant le 1er. du mois pendant lequel vous désirerez d'être excusé. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le Tribunal criminel. Si elle est jugée suffisante, votre nom sera retiré pour cette fois de la liste : si elle est jugée non valable, vous serez soumis au sort comme les autres. Dans tous les

cas, si vous ne vous rendiez pas sur la convocation ou sur la sommation qui vous aura été faite, vous serez condamné à 50 liv. d'amende, et à être privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, à moins que vous ne prouvassiez avoir été retenu pour cause de maladie grave.

La loi, qui n'a pas laissé entièrement libre l'acceptation ou le refus des fonctions de Juré, et qui a dû compter sans doute sur la bonne volonté des Citoyens, et sur les progrès de l'esprit public, a cherché cependant tous les moyens d'alléger les obligations qu'elle leur impose.

Un Citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste pendant la révolution d'une année; et si pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une Assemblée de Jurés, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions, le tout à moins qu'il n'habite la ville où siège le Tribunal criminel. Enfin, nul ne pourra être Juré de Jugement dans la même affaire où il auroit été Juré d'accusation.

Mais, MONSIEUR, la haute importance de ce ministère de Juré, auquel semble attaché le maintien de la liberté civile, votre dévouement à la Constitution dont il est un des premiers appuis, et à la Patrie que vous ne pouvez mieux servir qu'en remplissant avec zèle de si honorables fonctions, vous inspireront sans doute de repousser sévèrement toute excuse qui ne seroit pas évidemment légitime, et dont la disposition ne seroit pas forcément nécessaire. Vous vous direz à vous-même que vous aussi vous pouvez un jour être soumis à l'épreuve d'une instruction criminelle, et gémir dans les fers, et qu'alors il vous seroit bien douloureux que vos Concitoyens hésitassent de venir prononcer sur votre honneur ou sur votre vie.

LE SUBROGÉ DU PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC.

M-a Sauvaiz